



Recueil officiel des lois fédérales

N° 11 26 mars 1991

- 727 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
729 Imputation forfaitaire d'impôt. O 1 du DFF
735 Centrale nationale d'alarme
739 et 741 Règlement de police pour la navigation du Rhin
742 Règlement de visite des bateaux du Rhin
743 Transport des matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)
745 Prescriptions minimales et conditions d'essais relatives aux appareils radar de navigation pour la navigation rhénane
746 Prescriptions minimales et conditions d'essais relatives aux indicateurs de vitesse de giration pour la navigation rhénane
747 Loi fédérale sur l'organisation des PTT. O
748 Protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM)
783 Mesures immédiates contre l'encéphalopathie spongiforme des ruminants (OESR)
784 Mesures économiques envers la République d'Irak et l'Etat du Koweït
786 Mesures économiques envers la République d'Irak et l'Etat du Koweït. O du DFEP
788 Protection des valeurs patrimoniales de l'Etat du Koweït en Suisse
789 Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Convention
791 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales attribuant à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence de donner des avis consultatifs. Protocole n° 2
792 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort. Protocole n° 6

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

793 – Protocole n° 7

794 – Protocole n° 8

795 Services aériens entre la Suisse et l'Espagne. Accord

797 Délivrance de permis aux radioamateurs. Echange de lettres avec les Etats-Unis

799 Commerce du blé de 1986. Convention

800 et 801 Aide alimentaire de 1986. Convention

802 Création du Fonds international de développement agricole. Accord

803 Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats. Convention

804 Errata: Sixième Protocole additionnel à l'Accord italo-suisse du 25 avril 1961 concernant l'exportation de vins italiens en Suisse, conclu le 28 juin 1990

Ordonnance instituant des mesures économiques envers la République d'Irak et l'Etat du Koweït

Modification du 11 mars 1991

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 7 août 1990¹⁾ instituant des mesures économiques envers la République d'Irak et l'Etat du Koweït est modifiée comme il suit:

Titre

Ordonnance instituant des mesures économiques envers la République d'Irak

Article premier Interdiction de commerce

¹ Toute activité commerciale avec la République d'Irak est interdite.

² Sont notamment interdits:

- a. L'importation et le transit de marchandises d'origine irakienne;
- b. L'exportation de marchandises à destination de la République d'Irak;
- c. L'achat et la vente de marchandises d'origine irakienne, ainsi que toute activité d'intermédiaire y relative;
- d. Le transport de marchandises d'origine irakienne et la mise à disposition de capacités de fret (charter) à cet effet par des entreprises de transport routier, maritime ou aérien.

Art. 2, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les paiements et les prêts à des personnes physiques ou des personnes morales de droit public ou de droit privé irakiennes, en rapport avec des opérations au sens de l'article premier, sont interdits.

² Sont en outre interdites toutes autres transactions financières à l'intention du gouvernement irakien, d'entreprises commerciales, industrielles ou du secteur public, ou de particuliers, en Irak.

¹⁾ RS 946.206; RO 1990 1316

Art. 3 Garanties

Les paiements de garanties d'offre, d'acompte et d'exécution, tout comme les garanties portant sur d'autres affaires avec des personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, de l'Etat du Koweït, qui ont été exécutés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, restent interdits. Les garanties de ce type, dont la validité est arrivée à échéance pendant l'embargo et qui n'ont pas été prolongées, sont considérées comme éteintes.

Art. 4, 1^{re} al., let. c, d et e

¹ Sont exceptés de la présente ordonnance:

- c. L'acheminement de bagages en cas de transports de personnes à destination ou en provenance de la République d'Irak;
- d. L'exportation et le transit de marchandises ainsi que les transactions financières destinés aux besoins usuels de la représentation suisse en République d'Irak, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des entreprises suisses établies en Irak;
- e. L'importation de marchandises et les transactions financières en faveur de l'ambassade d'Irak en Suisse, dans les limites des dispositions de droit international public applicables;

Art. 5, 1^{re} al.

¹ Est punissable toute personne qui

- a. Effectue des opérations au sens des articles premier et deux avec des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé ou de droit public de la République d'Irak;
- b. Effectue de telles opérations avec des tiers alors qu'elle sait ou doit présumer que les bénéficiaires effectifs sont des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé ou de droit public de la République d'Irak.

II

La présente modification entre en vigueur le 12 mars 1991.

11 mars 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

Ordonnance du DFEP instituant des mesures économiques envers la République d'Irak et l'Etat du Koweït

Modification du 11 mars 1991

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'ordonnance du DFEP du 8 août 1990¹⁾ instituant des mesures économiques envers la République d'Irak et l'Etat du Koweït est modifiée comme il suit:

Titre

Ordonnance du DFEP instituant des mesures économiques envers la République d'Irak

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ Par «activité commerciale» au sens de l'article premier, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du Conseil fédéral, on entend également toute activité d'intermédiaire dans des opérations concernant des marchandises en provenance ou à destination de la République d'Irak.

Art. 2, 3^e al.

³ Pour des marchandises et les transactions financières selon l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre d, de l'ordonnance du Conseil fédéral, la représentation diplomatique suisse dans la République d'Irak ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) bénéficient d'une autorisation générale. Il en va de même pour l'ambassade et la mission de la République d'Irak en Suisse.

Art. 3

Abrogé

¹⁾ RS 946.206.1; RO 1990 1319

II

La présente modification entre en vigueur le 12 mars 1991.

11 mars 1991

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

34301

Ordonnance sur la protection des valeurs patrimoniales de l'Etat du Koweït en Suisse

Abrogation du 11 mars 1991

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

Article unique

L'ordonnance du 10 août 1990¹⁾ sur la protection des valeurs patrimoniales de l'Etat du Koweït en Suisse est abrogée au 12 mars 1991.

11 mars 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34306

¹⁾ RO 1990 1341